



D

Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun

Rapport droits de l'enfant 2016 - Synthèse

Face au droit, nous sommes tous égaux

Défenseur des droits
— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

**Droit fondamental
à l'éducation :**
une école pour tous,
un droit pour chacun

Rapport droits de l'enfant 2016 - Synthèse



Avant-propos

Le présent rapport, qui est le premier à être consacré aux droits à l'éducation depuis la création d'une autorité indépendante chargée de défendre les droits des enfants, a pris le parti de se concentrer sur l'école, et en particulier l'école publique.

Ce choix ne signifie toutefois pas que le Défenseur des droits ne soit pas conscient de l'importance, au-delà de la scolarisation formelle, de tous les autres lieux ou espaces dans lesquels les enfants vont pouvoir bénéficier de processus d'apprentissage et d'expériences de vie en société tout aussi essentiels pour leur permettre d'acquérir confiance en soi et en les autres, et de développer leurs talents et leurs capacités. Citons en particulier l'action des mouvements d'éducation populaire et de jeunesse.

Mais il a semblé prioritaire de traiter les sujets ressortant le plus fréquemment des saisines reçues par l'institution relatives aux difficultés de scolarisation des enfants, leur nature et leur contenu, afin d'être en mesure de faire progresser l'effectivité des droits des enfants par des recommandations concrètes et opérationnelles.

En outre, il a été retenu de ne pas traiter l'ensemble des droits des enfants au sein de l'école, tels que le droit à être protégé comme toute forme de violence, ou le droit à participation et expression... Vaste sujet pour lequel l'intervention du Défenseur des droits est régulièrement requise et qui méritera ultérieurement des développements approfondis. En revanche, la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination contenu dans la CIDE a irrigué l'ensemble des travaux d'élaboration du rapport.

De manière plus précise, plusieurs questions ont été écartées, soit qu'elles aient déjà donné lieu à des recommandations ou rapports spécifiques de l'institution, soit qu'elles nécessitaient des travaux complémentaires, soit qu'elles étaient engagées mais non abouties : à titre d'exemple, l'accessibilité des locaux scolaires, le passage de l'enseignement privé à l'enseignement public, ou le numérique.

Enfin, sur la forme, un glossaire des sigles et acronymes figure en annexe du rapport.

Ajoutons que les termes de « enfants en situation de handicap », « enfants porteurs de handicap » et « enfants handicapés » seront employés indifféremment dans le texte.

Sommaire

Édito	6
Les textes fondateurs du droit à l'éducation	10
1^{ère} partie : L'égalité des droits devant l'école	13
Chapitre 1. – Le droit à accéder à l'école	14
I. Les conditions de l'inscription scolaire	14
II. L'impact de la précarité de logement et d'hébergement	16
III. Les difficultés rencontrées par les enfants étrangers	17
IV. L'accès aux transports, cantine, activités périscolaires	18
Chapitre 2. – Le droit à être accompagné dans sa scolarité	20
I. Les enfants handicapés	20
II. Les élèves à haut potentiel intellectuel	22
III. Les élèves allophones nouveaux arrivants	23

2^{ème} partie : L'égalité des droits dans et par l'école 25

Chapitre 1. - L'école et les inégalités sociales et territoriales 27

- I. Le poids de l'origine sociale et du lieu de résidence des élèves 27
- II. Le mécanisme d'exclusion de l'orientation scolaire 30
- III. Le combat contre le décrochage scolaire 31
- IV. Le droit à l'éducation hors obligation scolaire 31

Chapitre 2. - L'école et les ruptures dans la scolarité 34

- I. Les enfants confiés à la protection de l'enfance 34
- II. Les enfants en conflit avec la loi 35
- III. Les enfants malades 37

Conclusion 40

30 recommandations 42

Notes 46

Édito

En vertu de l'article 29 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant, l'éducation de l'enfant doit « *viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de ses potentialités ; (...) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance , d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone* ».

La portée de cet article doit être appréhendée en lien avec les principes fondamentaux inscrits dans la convention qui reconnaît à chaque enfant des droits égaux et inaliénables, dans le respect de la dignité humaine de chacun, mais aussi par la prise en considération primordiale de son intérêt supérieur, par la promotion du droit essentiel à exprimer librement son opinion sur toute question le concernant, et par le principe de non-discrimination inscrit à l'article 2 de la convention. La convention repose aussi sur des prescriptions qui le rejoignent : la liberté d'expression, la liberté de penser, le droit à l'information, les droits des enfants handicapés, le droit à l'éducation pour la santé...

L'éducation doit être axée sur l'enfant, adaptée à ses besoins et sa singularité, et émancipatrice. Comme le précise l'observation générale n° 1 du 17 avril 2001 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU relative aux buts de l'éducation, « *les processus d'éducation doivent être fondés sur les principes mêmes qui y sont énoncés* ».

Ainsi, le droit à l'éducation dépasse largement le droit à la scolarisation, lui-même inscrit à l'article 28 de la convention.

Et ses enjeux dépassent largement le seul cadre des politiques menées par le service public de l'éducation nationale.

Pour autant, quand nous avons décidé de le retenir comme thème de notre rapport annuel pour 2016 sur les droits des enfants, nous avons choisi de centrer ce rapport sur l'école en France aujourd'hui, à partir des nombreuses réclamations reçues à ce sujet.

Nous n'avons en effet pas de compétence particulière pour nous intéresser à l'évaluation du système éducatif, par exemple, au contenu des programmes scolaires ; en revanche nous disposons d'une véritable légitimité à traiter la question de l'accès à l'éducation, tirée de notre expertise de la défense et de la promotion des droits de l'enfant.

En effet, nous a d'abord frappé le constat que l'accès à l'école aujourd'hui en France n'est pas un droit effectif pour de nombreux enfants, ceux qui sont plus vulnérables que les autres. Pour ces enfants le droit essentiel d'espérer une place dans la société conforme à ses aspirations, et de se dégager des déterminismes en tout genre, n'est pas respecté.

Nous avons également fait le constat que l'école peinait à garantir le respect de la singularité et de l'individualité de nombreux enfants, au détriment du meilleur développement possible de leurs capacités et talents, avec pour conséquence des difficultés majeures en termes d'absentéisme et de décrochage scolaire.

Ainsi trop d'enfants aujourd'hui se sentent exclus par l'institution scolaire, et nourrissent des sentiments d'injustice et de rejet, ayant eux-mêmes, de surcroît, perdu confiance et estime de soi au long de parcours scolaires chaotiques et non respectueux de leur dignité et de leurs projets.

Cependant, nous ne saurions faire de l'école le bouc émissaire de tous les maux de notre société : une école à laquelle il est assigné de manière souvent impérative des missions de plus en plus nombreuses, sans toujours définir clairement les attentes ni lui donner les moyens de les réaliser.

A l'instar du Comité des droits de l'enfant de l'ONU qui a rendu ses observations finales en janvier 2016 à l'issue du processus périodique d'examen de la situation de la France, nous sommes en effet satisfaits des évolutions contenues dans la loi de 2013 portant refondation de l'école de la République qui vont dans le sens d'une école inclusive pour tous et pour chacun, de même que des avancées autour de la notion de « climat scolaire ». Mais le présent rapport justifie notre préoccupation permanente concernant l'effet des inégalités sociales et territoriales et des discriminations sur l'accès à l'école et le maintien dans l'école pour de nombreux enfants, au-delà même de ceux souffrant de situations de pauvreté économique ou socio culturelle, ou de leur statut d'étrangers.

Nous sommes inquiets du sort et de l'avenir d'un nombre élevé de jeunes qui quittent le système scolaire sans avoir acquis les compétences de base leur permettant de se préparer aux défis de leur vie et qui dépassent les savoirs académiques : qu'il s'agisse de la capacité à prendre des décisions rationnelles, d'établir des liens sociaux appropriés, de faire preuve d'esprit de responsabilité ou d'esprit critique...

Pourtant l'école est aujourd'hui le seul lieu où vont se retrouver, en raison de l'obligation scolaire, tous les enfants de même âge, et où ils vont pouvoir faire l'apprentissage concret des différences, et de la tolérance, pour peu qu'ils soient portés par une approche bienveillante et respectueuse.

C'est d'ailleurs pourquoi nous avons renforcé depuis deux ans le programme des jeunes ambassadeurs des droits des enfants (JADE) auprès des collégiens et des lycéens, qui aura bénéficié en dix ans à plus de 260 000 enfants et adolescents, en métropole et en outre-mer.

C'est aussi la raison pour laquelle nous lançons désormais un programme d'éducation au droit et aux droits, appuyé d'une part sur un partenariat avec des intervenants professionnels du droit et, d'autre part, sur un espace numérique qui sera prochainement ouvert sur le site internet du Défenseur des droits.

Car nous sommes convaincus du caractère déterminant du droit pour renouer le contrat social tellement fragilisé aujourd'hui.

Les enfants eux-mêmes sont bien conscients de l'importance du droit à l'éducation, ainsi que le montre la consultation d'enfants effectuée par la représentante spéciale du secrétaire général de l'ONU chargée des violences : les résultats de cette consultation, rendus publics récemment, indiquent en effet que l'éducation est leur première priorité, avant les violences mêmes.

Dans l'opinion de ces enfants, l'éducation améliore les compétences de la vie et l'hygiène de vie, aide à prévenir la violence et à lutter contre l'intolérance, et renforce le dialogue et la réflexion critique.

Écoutons la parole des enfants et respectons les promesses qui leur ont été faites il y a déjà près de 30 ans !



Jacques TOUBON,
Défenseur des droits



Geneviève AVENARD,
Défenseure des enfants
Adjointe du Défenseur des droits

Les textes fondateurs du droit à l'éducation

- **« Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances (...) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (...) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire ».**

Article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

- **« Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à (...) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ; (...) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations**

Unies ; (...) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, (...) ».

Article 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

- **« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction ».**
Article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.
- **« Le but est (...) non seulement d'offrir à tous les enfants une chance d'aller à l'école, mais aussi de veiller à ce qu'ils suivent une instruction de qualité, qui contribuera au développement de leurs capacités personnelles et les aidera à réaliser tout leur potentiel. »**
Conseil de l'Europe, résolution 2097 (2016) du 29 janvier 2016.
- **« L'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant, quelle que soit sa situation administrative et que lui refuser cet accès, c'est le rendre plus vulnérable encore ».**
Comité européen des droits sociaux, Décision DEI c/ Pays-Bas, 20 oct. 2009¹
- **« ... l'école devrait accueillir tous les enfants, quelles que soient leurs caractéristiques**

particulières d'ordre physique, intellectuel, social, affectif, linguistique ou autre ».

Déclaration de Salamanque², 1994, prise sous l'égide de l'UNESCO.

- **« L'inclusion est considérée comme un processus visant à tenir compte de la diversité des besoins de tous les apprenants et à y répondre par une participation croissante à l'apprentissage, aux cultures et aux collectivités, et à réduire l'exclusion qui se manifeste dans l'éducation ».**
Principes directeurs pour l'inclusion : Assurer l'accès à « l'Education pour tous », UNESCO, 2006.
- **« Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente Convention, les États qui y sont parties s'engagent à (...) Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement (...) Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves**

dans les établissements d'enseignement ; (...) N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre ses nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins (...) Accorder aux ressortissants étrangers les mêmes droits d'accès à l'enseignement qu'à leur propre nationaux ».

Article 3 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO, 1960.

- *« Les États, parties à la présente Convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à (...) Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire ; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement*

secondaire sous ses diverses formes ; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur ; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi (...) Assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé (...) Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante ».

Article 4 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'UNESCO, 1960.

- *« L'École pour tous et chacun entend s'adapter à la personne et non l'inverse. Elle place la personne au centre de tout projet éducatif en reconnaissant les potentialités de chacun et ses besoins spécifiques ».* Déclaration du Luxembourg³, 1996.
- *« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant (...) à l'instruction ».* Préambule de la Constitution de 1946.

- *« L'éducation est la première priorité nationale (...) ».*

Article L. 111-1 du code de l'éducation.

- *« Tout enfant a droit à une formation scolaire qui (...) concourt à son éducation ».*

Article L. 111-2 du code de l'éducation.

- *« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements (scolaires) le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence ».*

Article L. 112-1 du code de l'éducation.

- *« Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près de son domicile, si sa famille en fait la demande ».*

Article L. 113-1 du code de l'éducation.

- *« Le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ».*

Article 2 de la loi de 2013 de refondation de l'école de la République⁴.



1^{ère} partie

L'égalité des droits devant l'école

Chapitre 1

Le droit à accéder à l'école

Le Défenseur des droits est essentiellement saisi de refus d'inscription en écoles maternelle et primaire pour des enfants d'origine étrangère ou en grande précarité sociale. Dans son rapport de mai 2016 consacré aux droits fondamentaux des étrangers, le Défenseur des droits a mis en évidence des décisions discriminantes et des attitudes parfois vexatoires à l'égard des parents.

I. Les conditions de l'inscription scolaire

L'enjeu de l'information des familles

Les enfants dont les familles demeurent dans des campements ou dans des squats, ne sont pas toujours les bienvenus dans les écoles. Lorsque les parents manifestent le souhait de voir leurs enfants scolarisés, ils se heurtent bien souvent à des « refus de guichet » ou à des réponses peu claires sur le caractère prétendument incomplet de leur dossier. En outre, si des voies de recours existent devant les juridictions judiciaires et administratives, l'accès au droit de ces familles, particulièrement vulnérables, d'un niveau culturel très bas, ou ne maniant pas ou peu la langue française, ou redoutant tout contact avec les autorités publiques, pose des difficultés majeures, même si des associations et collectifs de bénévoles les accompagnent.

Les obligations des maires

Les seuls documents que les maires sont en droit de demander pour l'inscription scolaire des enfants en maternelle et à l'école primaire sont :

- Une copie d'un document d'identité,
- Une preuve de résidence sur la commune pouvant être apportée par tout moyen,
- Un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, document qui peut toutefois être présenté dans les trois mois.

Pour assurer un égal accès au service public de l'éducation, la mairie, sollicitée pour l'inscription scolaire d'un enfant, peut y apporter limitativement les réponses suivantes :

- Délivrance du certificat de scolarisation ;
- Inscription provisoire de l'enfant dans une école de la commune dans l'attente de la

remise de documents complémentaires qui manqueraient pour finaliser l'inscription ;

- Refus d'inscription scolaire, dont les motifs sont notifiés par écrit aux parents sans délai, leur permettant d'exercer les recours légaux.

Ainsi, toute démarche d'inscription scolaire de la part des parents doit donner lieu à un récépissé de la demande, afin de garder une preuve qui entraîne des conséquences en droit.

Le recensement des enfants

Les articles L.131-1 et L.131-6 du code de l'éducation prévoient qu'à l'occasion de la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire, soit tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, âgés de six à seize ans.

L'inscription des enfants en maternelle

Certaines mairies tendent à considérer que l'inscription des enfants en classe de maternelle n'est pas une obligation dans la mesure où l'âge de la scolarité obligatoire des enfants est fixé par le code de l'éducation entre 6 et 16 ans. C'est faire une lecture erronée des textes. En effet, l'inscription des enfants en maternelle est de droit lorsque les parents en font la demande sauf à justifier précisément de problèmes d'effectif. La scolarisation des enfants en classe de maternelle devrait en conséquence s'accompagner de rappels clairs adressés aux maires, en particulier au profit des enfants issus de milieux particulièrement défavorisés.

Les pièces nécessaires à l'inscription scolaire

Si le site «www.service-public.fr» dresse bien la liste limitative des seules pièces pouvant être exigées, il n'apporte pas de précisions sur des points pourtant importants :

- ce que recouvre le justificatif de domicile ;
- le délai de transmission des certificats médicaux obligatoires qui est de trois mois ;
- et surtout le fait que l'enfant sera admis provisoirement dans un établissement scolaire dans l'attente.

Ces différentes questions et le manque de clarté qui les entoure, constituent les principales difficultés dont le Défenseur des droits est régulièrement saisi.

Le **domicile** n'est en aucun cas le domicile administratif qui peut être une simple boîte aux lettres. La jurisprudence a rappelé que les considérations de fait devaient primer sur les considérations administratives pour la détermination du domicile⁵. Le domicile est le lieu dans lequel l'on peut « se dire chez soi » quel que soit le titre juridique de son occupation et justifier d'« une intention de s'y établir pour y demeurer ou y séjourner fût-ce de façon très momentanée et de conférer à cet « immeuble » le caractère d'un domicile »⁶.

Certaines réclamations montrent que des maires font primer la domiciliation administrative sur la notion de résidence des enfants pour refuser l'inscription. La situation administrative des parents, la situation d'emploi, ou encore des considérations étrangères à la situation de la famille, telle que le manque d'assiduité d'autres enfants résidant dans le même campement, constituent des motifs illégaux de refus de scolarisation.

Par ailleurs, le Défenseur des droits a déjà rappelé que, si une **vaccination à jour** est indispensable à l'accueil physique des enfants à l'école, elle ne peut en aucun cas faire obstacle à l'inscription administrative des enfants auprès des services municipaux.

En outre, le moment de la demande d'inscription est une occasion pour les services municipaux de jouer un rôle actif pour encourager les familles à faire vacciner et suivre médicalement leurs enfants.

II. L'impact de la précarité de logement et d'hébergement

Les enfants sans logement ou mal logés

L'hébergement d'urgence est un droit inconditionnel pour les personnes sans domicile en situation de détresse, selon le code de l'action sociale et des familles. D'après le 20ème rapport de la Fondation Abbé Pierre sur le mal-logement en France⁷, on compte aujourd'hui plus de 344 000 places dont 56 600 places d'accueil d'urgence et de stabilisation, 45 000 places d'hébergement d'insertion, pour l'essentiel en CHRS, plus de 46 000 places pour les demandeurs d'asile et quelques 198 000 places en logements.

Cette augmentation ne répond pas aux besoins existants et l'accueil en chambre d'hôtel est souvent la seule solution. Il s'accompagne d'un changement fréquent de lieu d'accueil, entraînant ainsi une instabilité résidentielle lourde de conséquences pour les enfants.

En moyenne, les familles sans logement changent 2,7 fois de commune chaque année, et 1,7 fois de département, avec des variations selon les départements. L'enquête ENFAMS de l'observatoire du Samu social de

Paris a permis de mettre en évidence que, en 2013, 10,2 % des enfants sans logement âgés de 6 à 12 ans n'étaient pas scolarisés et que cette valeur atteignait même trois points de plus pour les enfants habitant en hôtel social. 21,1 % des enfants qui avaient déménagé plus d'une fois durant les douze mois précédents n'étaient pas scolarisés, alors que le taux de non-scolarisation des enfants ayant déménagé une seule fois était de 9,6 % et de 3,9 % pour ceux n'ayant pas déménagé.

L'absence de scolarisation tend donc à diminuer avec une stabilité résidentielle même relative et, a contrario, à augmenter avec les changements fréquents de lieu d'hébergement.

Durée de stationnement des gens du voyage et stabilité de la scolarité

Outre l'accès effectif à une aire d'accueil, la loi du 5 juillet 2000 vise également à permettre une scolarisation des enfants. Ainsi,

elle prévoit que les aires d'accueil soient situées au sein ou à proximité des zones urbaines afin de permettre un accès aisé aux différents services, notamment scolaires.

Néanmoins, le séjour sur une aire d'accueil reste temporaire, avec une durée de station-

nement qui ne doit pas excéder 5 mois. La possibilité pour une famille de prolonger le séjour sur une aire d'accueil jusqu'à la fin de l'année scolaire est toutefois envisagée afin de permettre une scolarité plus suivie et régulière pour tous les enfants de familles itinérantes et de voyageurs

III. Les difficultés rencontrées par les enfants étrangers

Des délais d'affectation longs pour les enfants allophones

Dès leur arrivée sur le territoire français, les élèves allophones sont soumis à une évaluation de niveau pour les orienter vers une classe correspondant à leurs besoins, qu'il s'agisse d'une classe ordinaire ou d'une classe relevant d'un dispositif spécifique.

L'affectation doit en principe intervenir très rapidement après l'obtention des résultats validés à l'évaluation passée par les jeunes concernés. Or, par les réclamations dont il est saisi, le Défenseur des droits a pu constater que l'affectation au sein d'un établissement scolaire pouvait intervenir plusieurs mois après l'évaluation.

Des atteintes spécifiques à la scolarisation des mineurs non accompagnés

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de difficultés pour la scolarisation des mineurs non accompagnés, qu'ils soient dans l'attente d'une évaluation de leur minorité, que celle-ci soit contestée et qu'ils soient dans l'attente d'une audience devant le juge des enfants, ou qu'ils soient pris en charge par l'aide sociale à l'enfance mais que leur scolarisation n'ait pas été réfléchie et mise en œuvre. Dans certains départements, les mineurs non accompagnés ne parviennent pas à être scolarisés tant qu'ils ne bénéficient pas d'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance. Ces délais impactent lourdement la possibilité pour ces jeunes d'élaborer un projet professionnel, et donc celle d'obtenir un titre de séjour à leur majorité.

IV. L'accès aux transports, cantine, activités périscolaires

L'accès au transport des enfants vivant dans des bidonvilles

Une fois surmontées les difficultés résultant d'un possible refus d'inscription, les familles sont confrontées à des difficultés liées à l'absence de transports en commun pour se rendre à l'école. Les transports scolaires sont souvent inexistantes ou difficilement accessibles en raison de leur coût. Or, l'école est souvent à plusieurs kilomètres du campement. Ce sont parfois les militants et bénévoles qui sont contraints d'assurer les allers/retours quotidiens entre le campement et les établissements scolaires afin d'assurer le transport scolaire des enfants scolarisés en école primaire et au collège.

La cantine et les activités périscolaires

Initiée en 2013, la réforme des rythmes scolaires a été généralisée à la rentrée 2014. Elle prévoit une nouvelle répartition entre les temps scolaire et périscolaire avec la mise en place d'activités périscolaires. L'un des objectifs de la réforme était de lutter contre les inégalités sociales.

Devant le surcoût engendré par les TAP, l'Etat a proposé d'accompagner les communes. Une jurisprudence du tribunal administratif de Rennes du 30 juin 2016⁸ est venue préciser que la compétence de la commune en matière d'organisation des activités périscolaires ne fait pas obstacle à une prise en charge par l'Etat d'un accompagnant pour l'enfant sur ces TAP qui constituent une composante nécessaire à la scolarisation de ce dernier, ce qui exclut les temps extra scolaires et les temps de halte-garderie.

Toutefois, les réclamations mettent en évidence la situation particulière des enfants handicapés et le Défenseur des droits a constitué, en 2015, un observatoire réunissant les acteurs du périscolaire.

Pour les transports vers les lieux de restauration scolaire et de déroulement des TAP, les principales difficultés concernent les enfants handicapés. Le Défenseur des droits est ainsi fréquemment saisi de l'accès à un moyen de transport adapté, pour permettre à ces enfants de bénéficier et accéder de manière effective à la cantine et aux activités périscolaires (refus de prise en charge ou horaires inadaptés). Un refus de prise en charge par le conseil départemental pour les temps d'activités périscolaires et les pauses méridiennes est illégal. Le Défenseur des droits l'a affirmé dans sa décision n° LCD-2011-70 du 22 novembre 2011 relative au refus de prise en charge de frais de transport d'un élève handicapé pendant la pause méridienne.



L'accompagnement de l'enfant par une tierce personne est source de divergences. Le Défenseur des droits a été saisi de situations dans lesquelles des mairies se réservent le droit d'exiger la présence d'un AVS auprès de l'enfant pour le temps périscolaire et le temps de cantine.

Le Défenseur des droits constate souvent des réponses inadaptées liées à une mauvaise appréciation des besoins. L'examen des pratiques des MDPH révèle des dispari-

tés d'appréciation du besoin de l'enfant différenciée selon les départements.

Le code de l'éducation prévoit expressément que la CDAPH est compétente pour définir le besoin d'AESH pour le temps scolaire, mais rien ne s'oppose à ce que la CDAPH se prononce sur le besoin d'accompagnement global de l'enfant et la nécessité d'un accompagnement par un AESH pour le temps périscolaire.

Chapitre 2

Le droit à être accompagné dans sa scolarité

I. Les enfants handicapés

L'école inclusive renvoie à la notion de besoins éducatifs particuliers et prône une adaptation de l'école aux besoins des élèves, qui peuvent être des besoins matériels, en temps, en adaptation des supports, des espaces de travail ou de méthodes pédagogiques ou encore des besoins d'encadrement ou de suivi complémentaires.

Ces propositions de différenciations doivent permettre à chaque élève de maîtriser les compétences attendues dans le socle commun de connaissances et de culture. Cette acquisition progressive ne se fait pas de la même façon pour tous les élèves. La réponse est dès lors de proposer un accompagnement pédagogique notamment aux élèves qui éprouvent des difficultés.

La circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 intitulée « Fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté et missions des personnels qui y exercent » est venue rappeler le rôle des enseignants spécialisés, aux côtés des enseignants des classes, en vue de proposer en équipe une réponse adaptée aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves.

Outre ces programmes, le Défenseur des droits constate avec satisfaction les évolutions engagées autour de la notion de climat

scolaire qui correspondent aux préconisations du Comité des droits de l'enfant qui, dans ses observations finales du 23 février 2016, recommande « *de redoubler d'efforts pour combattre le harcèlement et la violence à l'école* ».

Les enfants handicapés

Depuis 2006, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire a plus que doublé atteignant plus de 260 000 à la rentrée 2015. L'augmentation du nombre d'enfants handicapés scolarisés en milieu ordinaire tient également à l'émergence d'une définition plus large de la notion de handicap qui a conduit à reconnaître de nouveaux troubles relevant du handicap, c'est le cas par exemple des troubles des apprentissages et du langage ou des troubles du comportement pouvant conduire à une reconnaissance de handicap par la MDPH (handicap psychique).

Le droit à une école de référence

La loi du 11 février 2005 affirme le principe de l'inscription scolaire de l'enfant handicapé au sein de l'école ou de l'établissement scolaire le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans l'hypothèse où la scolarisation de l'enfant en établissement scolaire est jugée inadaptée, la MDPH peut l'orienter vers un établissement médico-social. Il devrait alors être effectivement scolarisé dans le cadre d'unités d'enseignement prévues.

Le 3^{ème} plan autisme prévoyait notamment la création, dès la rentrée scolaire 2014, de 30 unités d'enseignement au sein d'écoles maternelles pour les enfants présentant des troubles envahissants du développement. 30 autres ont été créées à la rentrée 2015 et 50 supplémentaires sont prévues pour la rentrée 2016. Par ailleurs, l'externalisation de 100 unités d'enseignement vers les écoles ordinaires a été annoncée lors de la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014.

Le droit à un parcours scolaire continu et adapté

L'élaboration du projet personnel de scolarisation (PPS) relève de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, qui évalue les besoins de l'enfant dans le domaine scolaire sur la base du guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (Geva-Sco).

Les réclamations dont le Défenseur des droits a pu être saisi et les auditions réalisées

pour ce rapport révèlent un manque important d'appropriation de ces outils. D'une part, le GEVA-Sco est encore mal connu des professionnels, d'autre part, lorsqu'il est utilisé, il est parfois renseigné par l'enseignant de la classe de l'enfant, sans que ne soit accordée une place aux parents ou aux autres professionnels intervenants auprès de l'enfant.

Le PPS revêt une importance particulière dans le cadre de projets partagés de scolarisation. En effet, la scolarisation pourra s'effectuer par exemple à mi-temps au sein d'une unité d'enseignement d'un établissement médico-social, et l'autre mi-temps au sein d'une classe ordinaire. Le PPS va alors fixer les modalités d'échange et de coopération des deux établissements et permettre une cohérence dans le parcours et les aménagements mis en place pour permettre cette scolarisation. Il est dès lors étonnant de voir encore parfois deux notifications prononcées par la CDAPH, l'une orientant vers le secteur médico-social, l'autre vers l'établissement scolaire. Le principe du parcours continu et adapté de l'enfant handicapé impose l'élaboration d'une seule notification organisant le parcours scolaire global.

Le droit à un accompagnement spécifique

L'aménagement de la scolarité de l'élève handicapé peut consister en des aménagements pédagogiques, l'aide peut également être matérielle, par exemple avec le prêt d'ordinateur portable, ou encore humaine. L'accompagnement humain constitue la modalité d'aide quantitativement la plus accordée aux élèves handicapés. Il peut prendre la forme d'un accompagnement individuel ou mutualisé.

Dans les deux cas, la CDAPH définit les activités principales de l'accompagnant et leurs modalités. Toutefois, lorsque l'aide est mutualisée, l'employeur de la personne chargée d'apporter une aide mutualisée organise son service pour répondre aux besoins des différents élèves qui bénéficient de l'aide. La possibilité d'un accompagnement par une aide mutualisée a été introduite il y a bientôt 5 ans. Pour autant, en l'absence de bilan d'évaluation du dispositif, il n'est pas possible à l'heure actuelle de déterminer objectivement l'efficacité de ce dispositif.

Professionalisation des personnels d'accompagnement des élèves

Répondant aux critiques tenant à l'absence de professionnalisation de ces personnels et aux difficultés de continuité de l'accompagnement auprès de l'enfant, l'Education nationale a annoncé la création d'un véritable statut de l'accompagnant de l'élève en situation de handicap (AESH), bénéficiant d'une formation particulière et appelé progressivement à se substituer aux autres emplois existants, dont les emplois vie scolaire.

II. Les élèves à haut potentiel intellectuel

Les enfants intellectuellement précoces⁹, également appelés à haut potentiel intellectuel, présentent un fonctionnement cognitif qualitativement et quantitativement différent des autres enfants. Les élèves reconnus à haut potentiel intellectuel, bien que présentant de remarquables capacités, peuvent ainsi rencontrer d'importantes difficultés en classe se traduisant parfois par des redoublements et un désinvestissement progressif de l'école.

L'article D.321-7 du code de l'éducation précise à cet égard que « *Tout au long de la scolarité primaire, des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves*

intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et rapidité dans les acquisitions scolaires. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage. »

L'« Identification des EIP dans les zones d'éducation prioritaire » est une action qui s'est déroulée dans 3 quartiers d'éducation prioritaire de Nice, qui a permis, pour les élèves repérés, de poser un diagnostic, d'expliquer les difficultés de l'enfant et reconsidérer sa scolarité au vu de son potentiel, de redonner confiance à la fois à l'enfant en améliorant son estime de soi et aux parents en renforçant le lien famille-école.



III. Les élèves allophones nouveaux arrivants

Selon les données publiées par le ministère de l'Éducation nationale⁴⁰, 25 500 élèves allophones ont été scolarisés en école élémentaire en France en 2014-2015, 22 300 au collège et 4 700 au lycée. Sur ces 52 500 élèves allophones, répartis dans près de 9 200 écoles et établissements, 71 % sont arrivés en cours d'année. Neuf sur dix bénéficient d'une scolarité dans une classe particulière ou d'un soutien linguistique.

Pour les élèves allophones arrivants non-scolarisés antérieurement, des UPE2A-NSA peuvent être mises en place dans le second degré. Dans certains territoires, en effet, les UPE2A dépendent d'un établisse-

ment, alors que dans d'autres elles peuvent être itinérantes et intervenir au sein de plusieurs écoles ou établissements. Aucun texte n'impose l'ouverture d'un nombre déterminé d'unités en fonction du nombre d'enfants allophones arrivants. Ainsi, les dispositifs existants peuvent être saturés, ce qui peut parfois entraîner des délais d'affectation au collège ou au lycée de certains enfants.

Le Défenseur des droits a été saisi de la décision d'un maire de scolariser une dizaine d'enfants dans une salle attenante à un gymnase municipal et non au sein d'un établissement scolaire.



2^{ème} partie

L'égalité des droits dans et par l'école

La France répond pour la très grande majorité des enfants à son obligation d'instruction étendue à 16 ans révolus depuis 1959, mais trop de jeunes restent confrontés à l'échec scolaire, quittent l'école sans diplôme et ne reçoivent qu'une éducation limitée. Cette rupture de parcours entrave le droit de l'enfant à l'éducation tel qu'il est garanti par la CIDE.

Tout d'abord, les inégalités restent très fortes à l'école française, ces inégalités tendent, au fil des années, à s'accroître et viennent alors renforcer les inégalités sociales préexistantes, à rebours même des objectifs que la République a fixés à l'école. De même, notre système d'éducation ne répond pas à ses objectifs d'inclusion pour les enfants dont les parcours individuels sont marqués par des ruptures de vie. Les parcours chaotiques que vivent les enfants confiés à la protection de l'enfance, ceux qui sont en conflit avec la loi ou les enfants hospitalisés sont encore mal accompagnés et la continuité de leur droit à l'éducation n'est pas toujours assurée.

Chapitre 1

L'école et les inégalités sociales et territoriales

Si l'enseignement en France s'est considérablement démocratisé, les écarts de réussite et de parcours entre les milieux sociaux n'en demeurent pas moins importants et se sont même creusés depuis les années 2000. Sur les 10 dernières années, on constate un accroissement des écarts de niveau entre les élèves issus de familles aisées et ceux de familles défavorisées et une augmentation du nombre d'élèves en difficulté. Depuis 2002, le poids de l'origine sociale sur les performances des élèves a augmenté de 33 % et l'école française est aujourd'hui celle où l'origine sociale des enfants influe le plus sur le niveau scolaire.

I. Le poids de l'origine sociale et du lieu de résidence des élèves

Les enfants issus de familles défavorisées sont trois fois plus susceptibles d'être en échec scolaire que les enfants issus des classes moyennes et supérieures¹¹. Or, la proportion d'enfants pauvres en France ne cesse de croître depuis 1997. 1,2 million d'enfants vivent dans des familles pauvres, soit un enfant sur dix¹².

Des inégalités de réussite entre académies

sont marquées et tendent à refléter la situation socio-économique de la population résidant sur le territoire. Mais dans son référentiel de 2012, la Cour des comptes établit que « le pourcentage d'élèves n'ayant pas atteint

des acquis suffisants lors des évaluations de français en CE1 est deux fois plus élevé dans les académies de Créteil ou de Rouen que dans celles de Rennes ou de Clermont Ferrand et le taux de réussite au bac dans l'académie de Créteil est inférieur de plus de douze points à celui de l'académie de Nantes »¹³. Ces écarts de réussite scolaire entre académies s'expliquent par la concentration de populations favorisées ou défavorisées dans certains territoires.

De la ségrégation résidentielle à la ségrégation scolaire

Outre les différences entre académies, des disparités de réussite s'observent également entre établissements relevant d'une même académie, reflétant la fine ségrégation territoriale et scolaire des élèves. En effet, la carte scolaire et la sectorisation mises en place en 1963 dans l'objectif de gérer les flux croissants d'élèves et de garantir une bonne répartition géographique des établissements et des élèves, ont eu pour conséquence de refléter les divisions spatiales selon l'origine sociale des habitants. A la rentrée 2013, sur les près de 5,5 millions d'élèves du secondaire en métropole, plus de 460 000 résident dans un quartier prioritaire et ces élèves se concentrent dans un nombre limité d'établissements¹⁴ : un peu plus de 1000 établissements (785 collèges et 279 lycées) sur près de 11 000 établissements, comprennent plus de 25 % d'élèves résidant en quartiers prioritaires.

Les populations les plus fragiles socialement et économiquement se retrouvent donc concentrées sur les mêmes territoires et dans les mêmes écoles. Cette ségrégation scolaire est encore renforcée par les stratégies résidentielles des familles et par les stratégies de contournement de la carte scolaire de nombreux parents.

L'assouplissement de la carte scolaire a contribué depuis 2007 à amplifier l'évitement de certains collèges classés en éducation prioritaire comme le confirment les études financées par la DEPP, le CGET et le Défenseur des droits : les demandes de dérogation à l'entrée en sixième sont plus élevées dans les collèges de l'éducation prioritaire que dans l'ensemble des collèges

publics de France métropolitaine mais moins de 5 % des demandes proviennent d'élèves boursiers.

Ces stratégies d'évitement, qu'on observe dorénavant également pour le primaire, sont notamment rendues possibles grâce au jeu des options rares et sélectives. Or, ce sont souvent dans les quartiers les plus favorisés que les établissements proposent ces options. L'enseignement privé occupe de nouvelles niches et semble bénéficier de ces stratégies.

Au vu de ces éléments, le Défenseur des droits estime que la manière dont sont actuellement affectés les élèves doit être repensée pour agir de manière effective sur la mixité sociale des établissements. En ce sens, le Défenseur des droits salue la volonté du ministère de l'Éducation nationale de développer un nouveau mode d'affectation des élèves et sera attentif aux premiers résultats de l'expérimentation lancée à la rentrée 2016.

Des inégalités de ressources entre territoires

La France investit-elle autant pour l'éducation et donc l'avenir de chaque enfant ? Comme le démontre la Cour des comptes en juillet 2012, il existe des disparités entre les dotations de l'État aux différentes académies sans qu'il y ait de corrélation entre les moyens mis à disposition et les difficultés des élèves.

Les établissements relevant de l'éducation prioritaire sont principalement composés de nouveaux enseignants alors que c'est dans les zones les plus défavorisées que l'expérience pédagogique des enseignants de carrière serait pertinente¹⁵. En outre, les conditions difficiles d'enseignement favorisent un turnover important des enseignants, et



laissent des postes vacants, faute de candidats. Signalons la situation particulière de l'académie de Créteil et plus particulièrement en Seine Saint Denis. Ainsi, le ministère de l'Education nationale a signalé au Défenseur des droits qu'à l'issue des opérations du mouvement 2014, le nombre de postes non pourvus à Saint-Denis s'élevait à 64, dont 45 postes en classe et 19 postes de remplaçants.

De nombreux enfants issus de familles défavorisées et résidant dans des quartiers populaires parviennent à réussir leur scolarité brillamment malgré les obstacles et la défaillance de l'institution scolaire. L'existence d'une influence de l'enseignant sur la motivation des élèves a d'ailleurs été démontrée dans une étude financée par le Défenseur des droits¹⁶. La refonte de l'éducation prioritaire, préfigurée à la rentrée 2014 et pleinement mise en œuvre depuis la rentrée 2015, vise à corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire.

Le ministère de l'Education nationale a également entrepris une réforme de l'allocation des moyens pour toutes les écoles et tous les collèges afin de réduire les inégalités territoriales et donner plus de moyens aux départements et aux territoires infra-départementaux qui en ont le plus besoin. La politique menée dans le domaine du numérique à l'école illustre la volonté de mobiliser cet outil pour renforcer l'égalité entre élèves, notamment dans les territoires ruraux. Ces outils favorisent en effet les liens entre les

établissements, les familles et les élèves, quels que soient la mobilité ou l'éloignement géographique des élèves ou des familles. Mais le territoire français demeure caractérisé par des inégalités en termes de connexion internet et de maîtrise des usages du numérique. Afin de permettre à ces différents outils d'avoir un impact réel sur les inégalités entre les élèves, de renforcer les liens des écoles et classes isolées en milieu rural, et de limiter les ruptures de parcours scolaires, des efforts d'équipement à destination de l'ensemble des établissements, mais surtout de formation des enseignants apparaissent nécessaires pour une pleine appropriation de ces outils par tous. C'est l'objectif du plan Numérique pour l'éducation, annoncé en mai 2015 par le Président de la République, dont l'extension à l'ensemble des institutions scolaires pourrait contribuer à réduire les inégalités entre régions, entre établissements, voire entre classes.

La situation en Outre-Mer appelle une réelle mobilisation des pouvoirs publics et des investissements importants pour respecter le droit à l'éducation des enfants ultramarins confrontés à de réelles difficultés socioéconomiques. Les départements d'Outre-Mer sont marqués par une sous-représentation d'enseignants titulaires, des dépenses par collégiens faibles et une part importante d'établissements relevant de l'éducation prioritaire. La population lycéenne y est plus faible qu'ailleurs, de même que le nombre d'apprentis.

II. Le mécanisme d'exclusion de l'orientation scolaire

Les inégalités sociales et territoriales se traduisent dans les parcours scolaires et prennent une importance considérable lors de la procédure d'orientation. Le droit à l'école connaît des bifurcations, des voies de garage et des filières d'excellence, et le chemin pris par chaque élève dans le cadre du système d'orientation reste éminemment déterminé par ses origines.

Dès la maternelle, des difficultés d'apprentissage majeures sont constatées chez certains enfants, surtout les enfants issus de milieux défavorisés et de familles en situation de précarité. Elles sont aussi le fruit des représentations et préjugés qui persistent, concernant particulièrement l'origine sociale, l'origine « ethno- raciale » ou encore le sexe des enfants, ce qui souligne la nécessité d'accompagner les enseignants et l'ensemble de la communauté éducative aux fins de s'interroger et faire évoluer leurs pratiques.

Les orientations dans le secondaire qui constituent des étapes clés du parcours scolaire sont non seulement concernées par ces mêmes préjugés et discriminations systémiques mais viennent leur donner une visibilité particulière.

En fin de troisième, les élèves en difficulté sont écartés de la seconde générale et technologique sans qu'on ait toujours cherché à détecter leurs aptitudes et appétences pour réussir dans des apprentissages propres à la voie professionnelle.

Outre les résultats, l'origine sociale et le niveau de qualification des parents constituent des facteurs déterminants de l'orientation. Alors que les familles d'origine modeste vont s'autocensurer, les familles socio-culturellement plus favorisées vont privilégier certaines orientations.

S'agissant de la division sexuée de l'orientation, les statistiques du ministère de l'Éducation nationale montrent que d'importantes différences dans les choix d'orientation persistent selon le sexe. Malgré une meilleure réussite scolaire, les filles se dirigent moins vers les filières les plus sélectives telles que les filières scientifiques et techniques. Après l'obtention du bac S, les jeunes femmes sont par exemple peu présentes dans les filières scientifiques des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques (30 %) ainsi que dans les écoles d'ingénieurs (28,2 %).

Enfin, l'orientation des élèves est fortement conditionnée par la structure de l'offre éducative très disparate sur le territoire¹⁷. En effet, selon la région où l'élève habite, il n'aura pas les mêmes possibilités d'orientation et de formation. L'enseignement professionnel de niveau CAP-BEP prédomine dans les régions où les classes populaires sont majoritaires alors que l'enseignement général et technologique prédomine dans les régions où les milieux favorisés sont très représentés. Si l'offre répond à la demande de beaucoup d'élèves, elle contribue également à structurer cette demande et par conséquent à entretenir la spirale des inégalités.

III. Le combat contre le décrochage scolaire

D'autres facteurs externes, que ceux liés aux mécanismes d'orientations, peuvent venir expliquer le décrochage scolaire d'un élève tels que l'offre de formation sur le territoire, les conditions économiques et sociales, la santé et l'environnement familial. Selon le rapport de l'OCDE de juillet 2015¹⁸, chaque année, près de 140.000 jeunes, qu'on appelle « décrocheurs », sortent du système scolaire sans diplôme. Ce phénomène touche davantage les élèves issus de familles défavorisées et notamment les garçons.

Les classes relais (créées en 1998) et les ateliers relais (créés en 2002) permettent un accueil temporaire adapté des collégiens, éventuellement des lycéens, entrés dans un processus de rejet de l'institution scolaire qui peut se traduire par des manquements graves et répétés.

L'Éducation nationale a indiqué au Défenseur des droits qu'en moyenne les élèves restaient en classe relais entre 3 à 4 mois, et dans 75 % des cas, le retour de l'élève se fait dans le même établissement, et dans ce

cas, des difficultés peuvent subsister en raison de l'image du jeune vis-à-vis de l'équipe éducative. Cependant si 55 % de jeunes qui ont été orientés dans des classes relais fréquentent toujours l'école un an après la fin du passage dans ce dispositif, les 45 % de jeunes restants qui ont tout de même abandonné l'école ne manquent pas d'interroger l'efficacité du dispositif.

Malgré la multiplication des dispositifs proactifs, le nombre de décrocheurs stagne de manière préoccupante depuis une dizaine d'années, reflétant le manque d'efficacité des politiques publiques pour lutter contre le décrochage scolaire.

Le gouvernement a réalisé une évaluation de la politique de lutte contre le décrochage scolaire et a présenté en novembre 2014 un nouveau plan de lutte contre le décrochage scolaire. Ce plan fait écho à l'objectif du Président de la République de diviser par deux au cours de sa mandature le nombre de décrocheurs et s'inscrit dans les objectifs fixés au niveau européen.

IV. Le droit à l'éducation hors obligation scolaire

La maternelle

Dès les années 1970, l'école maternelle devait permettre de prévenir les difficultés scolaires, dépister les handicaps et compenser les inégalités. La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 a consacré un droit à la scolarisation pour tout enfant dès l'âge de

trois ans et a étendu celui-ci aux enfants de deux ans vivant dans un milieu social défavorisé dans un objectif préventif. Si ce mouvement de préscolarisation a sensiblement progressé, le nombre d'enfants de deux ans scolarisés n'a cessé de décroître au tournant des années 2000 en raison du changement des politiques publiques dans ce domaine,

passant de 35 % en 2000 à près de 12 % seulement en 2015¹⁹.

La loi sur la refondation de l'école du 8 juillet 2013 a réaffirmé le rôle déterminant de l'école maternelle et entend développer la scolarisation des enfants de moins de trois ans afin de lutter contre la reproduction des inégalités et favoriser la réussite scolaire notamment des enfants résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, en Outre-Mer et dans les zones rurales et de montagne.

Les importantes mesures prises par le ministère pour renforcer les personnels, leur formation et aménager les classes des moins de trois ans sont à souligner mais un investissement plus important serait requis en Outre-Mer et notamment en Guyane et à Mayotte, où les politiques locales sont davantage tournées vers la scolarisation dès 3 ans qui fait déjà défaut.

D'une manière générale, le Défenseur des droits recommande que les financements des initiatives locales ou expérimentales qui ont démontré leur efficacité soient stabilisés afin que les équipes sécurisées puissent pleinement s'investir dans la réussite et l'éventuelle pérennisation de leur projet.

L'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur est l'aboutissement d'un parcours marqué par des inégalités sociales et territoriales. La réussite et l'insertion professionnelle demeurent trop souvent réservées à ceux qui ont bénéficié dès leur plus jeune âge d'un environnement social et culturel favorable.

Tout d'abord, l'orientation post-bac peut, elle aussi, être largement subie ou du moins conditionnée. En effet, l'offre de formation territoriale limitée, la série du baccalauréat

mais aussi l'autocensure peuvent influencer le parcours et ce d'autant plus pour les jeunes issus de milieux défavorisés.

La création des antennes dans des villes moyennes a permis une importante « démocratisation sociale » de l'enseignement supérieur car les sites délocalisés comptent beaucoup plus d'étudiants boursiers. Les catégories sociales les moins favorisées vont s'inscrire dans les établissements universitaires les plus proches pour des raisons financières évidentes.

Certaines filières concentrent beaucoup de bacheliers issus des milieux populaires. La filière « Administration économique et sociale » (AES) par exemple compte le plus de « bacheliers d'origine populaire dont les parents n'ont pas fréquenté l'enseignement supérieur » et le plus de bacheliers professionnels (9 %) et technologiques (32 %). Cette filière est aussi celle qui compte le plus d'abandon à la fin de la première année d'étude et d'étudiants sortant de l'enseignement supérieur sans aucun diplôme.

Cette ségrégation est également observée hors système universitaire. Les enfants de cadres ne représentent que 4 % des élèves dans les études de techniciens supérieurs contre 52 % en CPGE (classe préparatoire aux grandes écoles) et 80 % en grandes écoles.

Les étudiants d'origine défavorisée vont se concentrer dans les établissements universitaires de secteur qui comptent le plus d'élèves d'origine populaire et qui proposent davantage de formations courtes et professionnalisantes.

Pour favoriser l'accès des jeunes issus de milieux moins favorisés à l'enseignement supérieur, le système des bourses sur critères sociaux est une mesure clé. Sur les 2 510 800 étudiants recensés à la rentrée 2015, 660 000 bénéficiaient d'une bourse, soit 1 étudiant sur 4²⁰.

La réforme des bourses sur critères sociaux, mise en œuvre en 2013 et 2014, a permis la création d'un nouvel échelon de bourse «0 bis» de 1000 euros par an attribué à 132 500 étudiants issus des classes moyennes et la revalorisation de 15 % des bourses des 30 000 étudiants issus des familles aux revenus les plus faibles avec la création de l'échelon 7. Désormais, à l'échelon 0 bis le montant mensuel de la bourse est de 100,9 euros et à l'échelon 7 le montant mensuel s'élève à 555,1 euros.

De nombreux dispositifs de bourses coexistent, ce qui rend le système des aides sociales aux étudiants trop complexe et peu lisible, surtout pour les étudiants les plus défavorisés. Aussi, le Défenseur des droits constate qu'en dépit des prescriptions ministérielles, des dysfonctionnements peuvent persister au niveau local.

En dehors des aides financières directes, l'hébergement constitue une autre mesure phare pour favoriser la poursuite des études des plus modestes. Tout comme les bourses, les logements étudiants sont attribués sur critères sociaux. Créés après la première guerre mondiale, les logements universitaires accueillent plus de 279 000 étudiants soit 11 % des étudiants²¹. Néanmoins, l'offre reste bien inférieure à la demande.

Il existe aujourd'hui 709 résidences universitaires réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra-marin, à l'exception de Mayotte. L'absence de résidence universitaire sur ce territoire est d'autant plus préjudiciable que le temps de trajet jusqu'au centre universitaire de Mayotte peut être long.

Ainsi, le Défenseur des droits recommande d'étoffer le réseau des cités universitaires en France métropolitaine afin de répondre à une demande grandissante mais surtout, construire des cités U dans les DOM, notamment à Mayotte.

Le dispositif « passeports mobilité études » géré par l'agence de l'Outre-Mer pour la mobilité (ADOM) ouvre droit, sous condition de ressources, à une prise en charge du coût du titre de transport aérien.

Par ailleurs, pour favoriser l'accès des jeunes en situation de handicap à l'enseignement supérieur, la mise en accessibilité des établissements mais également des aides humaines doivent être mises à disposition. Or, le Défenseur constate que les jeunes en situation de handicap ne peuvent pas toujours en bénéficier.



Chapitre 2

L'école et les ruptures dans la scolarité

I. Les enfants confiés à la protection de l'enfance

L'amélioration de la coopération entre l'école et l'ASE

L'étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), « Échec et retard scolaire des enfants hébergés », publiée en 2013²², note que les enfants confiés ont déjà souvent connu des difficultés qui affectent la scolarité, qu'il s'agisse de pauvreté, de mal-logement ou de surpeuplement, de manque de soutien familial, de carences éducatives ou de maltraitements. Cette étude met en évidence des situations de déscolarisation des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance, notamment durant la première année de leur placement et lorsqu'ils sont âgés de plus de quinze ans, mais aussi des situations de retard scolaire et de prévalence de leur orientation vers l'enseignement professionnel et vers des cursus de courte durée.

Le moment du placement correspond pour l'enfant, au-delà de la séparation avec ses parents et sa fratrie, à autant de ruptures avec son environnement habituel, social, amical et scolaire. Le placement, quelle que soit sa durée, peut comporter des changements de lieu d'accueil. Cette instabilité aura nécessairement des conséquences sur la scolarisation des enfants. Enfin, les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, afin de préparer leur sortie du dispositif de protection de l'enfance, sont souvent encouragés à acquérir une autonomie financière, et donc à s'orienter vers une formation professionnalisante et des cycles courts favorisant une entrée rapide sur le marché du travail.

Le développement du projet pour l'enfant sur l'ensemble du territoire

La scolarité de l'enfant est bien un des éléments essentiels de sa prise en charge en protection de l'enfance. Par ailleurs, si le projet pour l'enfant vise à garantir le développement intellectuel et social de l'enfant, ce développement passe par la scolarisation et l'entrée dans les apprentissages du mineur.

Le projet pour l'enfant doit permettre une cohérence et une lisibilité accrues de l'ensemble des actions et mesures exercées auprès d'un enfant et de sa famille et doit conduire à s'interroger et à questionner le mineur sur sa scolarité, ses aspirations et ses difficultés éventuelles.

Le Défenseur des droits insiste à cet égard sur la nécessité d'accélérer la mise en place du projet pour l'enfant pour permettre une meilleure prise en compte de la scolarité de l'enfant confié dans le cadre de son placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance.

II. Les enfants en conflit avec la loi

Les enfants placés dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dits « en conflit avec la loi » connaissent des difficultés similaires à celles qui viennent d'être décrites pour les enfants confiés à l'aide sociale. En outre, ces mineurs peuvent être amenés à changer d'environnement et de lieu de vie, impliquant un éloignement de leur famille et de leurs repères.

Les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse ont pour mission de faire accéder les jeunes à l'autonomie et à l'inclusion sociale, et ceci qu'ils soient pris en charge dans le secteur ouvert ou fermé.

Pour ces jeunes dont le parcours est souvent marqué par du décrochage scolaire, se pose la question de comment poursuivre une scolarité ou tenter de la « raccrocher » et comment, dans l'hypothèse d'un placement

en foyer éducatif, d'un placement en centre éducatif fermé ou d'une détention, favoriser, à sa sortie de l'établissement, autant que possible, le retour dans le dispositif de droit commun.

Face à cet enjeu, les ministères concernés, Education nationale et Justice, ont décidé de travailler conjointement. Les dispositifs tendent donc à assurer la continuité, la cohérence et l'individualisation des parcours de ces jeunes. Ils visent également à organiser l'articulation avec les dispositifs de droit commun dans le but de favoriser autant que possible l'inclusion scolaire et le retour au sein même des établissements scolaires.

Des obstacles encore importants au bon déroulement de la scolarité des jeunes en conflit avec la loi

Les difficultés touchent tant le milieu ouvert que les lieux de placement éducatif. Il s'agit sur certains territoires, de l'absence de formation de qualité pour les responsables d'unité éducative et d'un manque de professionnels, notamment d'éducateurs.

Placement en CEF et scolarité : le nombre d'heures de scolarisation-15 heures par semaine- prévu est rarement atteint dans la réalité. Les inspections ont également constaté un isolement des enseignants en CEF vis-à-vis des enseignants locaux et de leur corps d'appartenance ainsi qu'une formation continue défaillante.

Pour faciliter la poursuite ou la reprise de la scolarisation le temps du placement, il est impératif que le jeune soit rattaché à un établissement même fictivement. Ce rattachement permet de maintenir un lien avec l'école et notamment, le cas échéant, de pouvoir passer des examens grâce à l'obtention d'un numéro d'identifiant national. Or aujourd'hui, cette désignation n'est pas systématique.

De plus, la mise en place au niveau de chaque académie d'un centre ou d'une plateforme « ressources » qui permettrait de connaître en tout temps les solutions disponibles, en termes de place, en établissement scolaire ainsi que sur les différents dispositifs dédiés, constituerait ici un outil précieux pour les différents intervenants auprès du jeune.

Détention et scolarité

Le constat premier concernant les mineurs détenus, est que le suivi de la scolarité gagne

souvent en complexité, notamment en raison de la lourdeur de l'organisation des déplacements individuels en milieu carcéral, particulièrement pour les mineurs détenus en quartiers pour mineurs..

Le rôle clé des services de milieu ouvert : « fil rouge » dans l'intérêt des enfants éloignés de leur domicile

Le temps du placement en CEF ou le temps de détention peut constituer une opportunité de remobilisation pour le mineur. Toutefois, si le jeune n'est pas accompagné par le service de milieu ouvert qui, bien souvent, le connaissait avant et continuera à le suivre au moment de son retour au domicile ou de son changement de structure, le placement manquera cet objectif. L'anticipation et la préparation de la sortie, les temps de placement en CEF et de détention devant être au maximum limités, sont des enjeux cruciaux.

La sortie du jeune du CEF est une phase critique qui doit être préparée le plus en amont possible et doit s'appuyer sur un projet individualisé en partenariat avec tous les acteurs concernés (école, soins, jeunes familles, éducateurs...). Le suivi par le milieu ouvert apparaît essentiel, la justice des mineurs est guidée par le principe de primauté de la réponse éducative sur la réponse répressive.

Il apparaît essentiel que le référent se mobilise sur la scolarisation et l'évaluation des aptitudes et du parcours du jeune, afin de lui proposer au plus tôt une solution adaptée et de limiter au maximum les risques de rupture.

III. Les enfants malades

Certains enfants et adolescents suivent des traitements contraignants (exemple : diabète, allergies, épilepsie...). Des dispositions sont alors prévues pour leur permettre de poursuivre une scolarité dans des conditions aussi ordinaires que possible. Le projet d'accueil individualisé (PAI), élaboré avec le concours du médecin de l'Education nationale ou du médecin du service de protection maternelle et infantile, permet ainsi de définir les adaptations nécessaires pour l'accueil de l'enfant en milieu scolaire.

La situation de certains enfants, suivis ou non en PAI, peut nécessiter une hospitalisation. Or, le droit à l'éducation des enfants et l'obligation scolaire ne s'effacent pas devant un problème de santé et ne doivent pas non plus s'arrêter aux portes des hôpitaux.

Des disparités de situation en milieu hospitalier

Les services de l'Education nationale organisent, depuis les années 1970, la scolarisation des enfants et adolescents hospitalisés. Il y a cependant autant de fonctionnements et de vécus que de structures hospitalières et parfois de services. Dans certains hôpitaux, l'Education nationale est directement présente, près de 800 enseignants spécialisés y sont ainsi affectés.

Dans certains services accueillant des enfants atteints d'affections particulières imposant des hospitalisations longues, la culture de la scolarisation à l'hôpital est ancrée et intégrée aux protocoles de soins. Dans d'autres services très spécialisés, enfants et adultes se côtoient mais les équipes ne sont pas formées spécifiquement à la prise en charge de l'enfant. C'est le cas par exemple de mineurs en situation de traumatismes graves, par exemple de greffes de membres.

L'Ecole à l'hôpital, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, bénéficie d'un agrément de l'Éducation Nationale et accompagne des jeunes patients de 5 à 25 ans dans la poursuite de leur scolarité à l'hôpital.

Le CNED (Centre national d'enseignement à distance) peut aider à compléter et à structurer les enseignements ou constituer l'unique solution de scolarisation dans certaines situations.

Les conditions d'une scolarisation continue de l'enfant hospitalisé

Le travail des enseignants de l'Education nationale comme de l'association doit s'organiser avec les parents et les équipes médicales, les soins et la scolarité étant intrinsèquement liés pour les enfants et jeunes hospitalisés. Le numérique et les techniques de l'information et de la communication (TICE) constituent également des enjeux majeurs pour favoriser la continuité des apprentissages. Le partenariat des équipes pédagogiques des lieux de scolarisation d'origine des enfants est également primordial pour la continuité de la scolarisation des élèves hospitalisés.

Les professionnels et bénévoles interrogés ont, cependant, tous témoigné de l'implication très variable des équipes pédagogiques des lieux de scolarisation d'origine des enfants.

La multiplicité des intervenants (médecins, équipe pédagogique, assistante sociale, famille, service de l'aide sociale à l'enfance parfois...) ne favorise pas une prise de décision concertée et respectueuse des désirs de l'adolescent. Pour quelques élèves-patients très structurés, le CNED constitue une ressource précieuse mais sans enseignant et coordinateur en appui, les réussites sont rares sur le long terme et très exigeantes pour l'élève.

La coordination et les moyens font souvent défaut, à côté des modèles que peuvent constituer des établissements tels que la maison des adolescents à Paris, dite Maison de Solenn, qui offre des soins pluridisciplinaires en pédiatrie et en médecine de l'adolescent, dans le champ des troubles du comportement alimentaire, en psychologie et en psychiatrie pour les adolescents de 11 à 18 ans. La question de la scolarisation y est abordée dans le cadre de la prise en charge globale du jeune.

L'enfant pris en charge à son domicile

En cas d'hospitalisation à domicile ou lorsque l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de retourner à l'école, il est possible de mettre en place un dispositif assurant une assistance pédagogique à domicile afin d'assurer l'accès et la continuité de la socialisation.

Les interventions sont définies par le projet d'accueil individualisé prévoyant une assistance à domicile. Ce PAI, défini par le coordonnateur du dispositif, la famille, l'établissement scolaire d'origine et les médecins, s'adapte au parcours de santé de l'élève.

Les Services académiques d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD²³) garantissent le droit à l'éducation aux élèves malades ou

accidentés²⁴. Il existe un SAPAD susceptible de prendre en charge des élèves de la maternelle au lycée dans chaque département.

Cependant le pilotage associatif de ces dispositifs couplé à l'organisation et la diversité des territoires crée une grande hétérogénéité des conditions de prises en charge et ce, particulièrement en milieu rural. Les délais de carence entre la demande et la mise en place effective des enseignements à domicile sont très variables et rompent la continuité des scolarités dans des moments charnières pour les élèves malades ou en convalescence.

Le relais des enseignements du CNED est alors indispensable pour couvrir l'ensemble du programme. Néanmoins, obtenir l'intervention d'un SAPAD quand un élève est déjà inscrit au CNED, et réciproquement, est complexe ; cela est considéré comme une double inscription, de plus l'accès au CNED est payant.

Le Défenseur des droits a déjà eu l'occasion de demander la gratuité de l'accès aux services du CNED pour les enfants handicapés, quand cet accès est préconisé par l'équipe de suivi de la scolarisation.

Pour les élèves retirés temporairement de l'École, par exemple pour « phobie scolaire », terme recouvrant une complexité de symptômes et des situations variées, une grande diversité de solutions pédagogiques peut être parfois proposée. Pour mettre en place les dispositifs les plus adaptés aux situations individuelles des enfants et jeunes, il est nécessaire de coordonner les actions pour favoriser la synergie des acteurs des champs de l'école comme de la thérapie et leur participation à la réussite de la reprise du jeune dans son milieu scolaire.



Conclusion

Le présent rapport est consacré à l'éducation, dans sa double dimension d'accès au droit à l'école et de respect du droit à l'égalité.

Au-delà des diverses recommandations qu'il formule pour améliorer la situation des enfants en France aujourd'hui, il soulève plus largement la question du droit dans notre société et en particulier à l'entrée et au sein de l'école : et d'abord celle de la connaissance par le plus grand nombre de ses droits et du Droit en général.

Indispensable au fonctionnement et au maintien de notre contrat social, le droit remplit en effet des fonctions essentielles : il structure et rend possible la vie en société, il fonde et encadre l'action des pouvoirs publics, il traduit et protège les valeurs collectives, il délimite les droits et devoirs de chacun, il permet encore une résolution pacifique des conflits, au besoin par l'appel au juge. Parce que toute personne est confrontée à l'omniprésence des règles juridiques dans les différents aspects de sa vie quotidienne, l'approche par le droit peut offrir une perception concrète de la manière dont s'opèrent et se régulent les rapports sociaux dans une société non régie par la force.

Les citoyens sont par ailleurs acteurs de l'élaboration des règles de droit par l'intermédiaire de leurs représentants élus mais aussi en participant plus directement au débat public. Le droit représente ainsi une ressource que les personnes peuvent mobiliser pour faire vivre et évoluer une société démocratique.

C'est pourquoi le Défenseur des droits estime que la sensibilisation des enfants et des jeunes aux notions fondamentales de l'Etat de droit doit faire partie du socle commun de compétences et de connaissances que leur environnement éducatif est chargé de leur transmettre, afin de les préparer à devenir des citoyens actifs et responsables : il s'agit bien, en pleine cohérence avec les finalités du droit à l'éducation inscrites dans la convention internationale des droits de l'en-

fant, de permettre à ces derniers de connaître et d'exercer leurs droits.

L'éducation aux droits et au droit doit ainsi favoriser l'apprentissage de la contradiction et de l'analyse critique dans le respect des principes démocratiques : parce que l'édiction des règles juridiques implique, dans un Etat démocratique, un échange public d'opinions et d'arguments entre des citoyens égaux, il est fondamental de développer l'aptitude des jeunes à une confrontation pacifique des points de vue et à l'expression de leurs avis et opinions.

En outre, l'éducation aux droits doit être vue comme un levier de l'accès à l'égalité. Pour sortir de la fiction juridique selon laquelle «nul n'est censé ignorer la loi» et faire en sorte que chacun en particulier le plus vulnérable, puisse exercer ses droits, il devient impératif d'en faciliter l'intelligibilité et l'appropriation par le plus grand nombre, et ce, le plus précocement possible, en particulier dans le cadre de la scolarisation.

C'est à ces conditions que pourra être consolidé notre pacte social, par l'appropriation et le respect des «règles du jeu» fixées par le droit, qui organisent les rapports individuels et collectifs pour tous et pour chacun, quelles que soient leurs situations personnelles ou familiales. Des règles du jeu qui feront effectivement de nos enfants et de nos jeunes des acteurs et des sujets de droit, en leur reconnaissant les mêmes libertés et les mêmes droits, mais aussi les mêmes obligations à l'égard de la société à laquelle ils appartiennent.

Face au droit nous sommes tous égaux.

30 recommandations

Recommandation 1 : Le Défenseur des droits recommande au ministère de l'Intérieur et aux associations d'élus locaux de rappeler aux maires le cadre normatif dans lequel ils exercent leur compétence d'inscription des enfants à l'école du premier degré, et en particulier leur obligation de scolariser tous les enfants installés physiquement sur leur territoire, cette installation se prouvant par tout moyen ; leur obligation de procéder sans délai à l'information des parents et de motiver leur décision de refus.

Recommandation 2 : Le Défenseur des droits rappelle aux préfets leur obligation de se substituer aux maires qui refusent illégalement l'inscription d'enfants dans les écoles du premier degré, en application de l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales.

Recommandation 3 : Le Défenseur des droits rappelle aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale et aux directeurs d'établissement du premier degré que les directeurs peuvent procéder à l'admission provisoire des enfants à l'école, même en l'absence de certificat d'inscription délivré par la mairie, en tenant compte cependant de la sectorisation des écoles arrêtée par la commune et dans la limite des capacités d'accueil.

Recommandation 4 : Le Défenseur des droits recommande aux préfets de veiller à la prise en considération des lieux de scolarisation des enfants des familles sans logement et du calendrier scolaire, à l'occasion des déci-

sions d'orientation assurées par les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), en particulier en cas de déménagement d'une famille déjà accueillie dans le dispositif d'hébergement d'urgence.

Recommandation 5 : Le Défenseur des droits demande au ministre de l'Éducation nationale d'intégrer dans le logiciel AF-FELNET la possibilité de distinguer l'adresse administrative de l'enfant de son adresse de résidence effective afin que cette dernière puisse être utilisée dans les propositions d'affectation.

Recommandation 6 : Le Défenseur des droits rappelle aux préfets la nécessité d'informer et d'associer, systématiquement, les services académiques, en amont de toute opération de démantèlement de campement afin que des mesures puissent être anticipées pour assurer la continuité de la scolarisation des enfants concernés.

Recommandation 7 : Le Défenseur des droits recommande aux collectivités locales l'adoption de dispositions particulières au sein des règlements intérieurs des aires d'accueil des gens du voyage afin de permettre des dérogations à la durée maximale de stationnement, lorsque les enfants sont scolarisés.

Recommandation 8 : Le Défenseur des droits recommande aux services académiques de veiller à l'affectation rapide des élèves allophones au sein d'un établissement scolaire, afin de leur permettre d'accéder à une scolarisation effective dans les meilleurs délais, y compris après 16 ans.

Recommandation 9 : Le Défenseur des droits rappelle aux conseils départementaux leur obligation d'assurer un accès effectif à une scolarité ou à une formation professionnelle, à tous les mineurs non accompagnés dont ils ont la charge, y compris lorsqu'ils sont âgés de plus de 16 ans.

Recommandation 10 : Le Défenseur des droits insiste sur la nécessité d'organiser les transports scolaires pour les enfants vivant dans des campements illicites, condition nécessaire à leur scolarisation effective, ce qui implique une action concertée des acteurs locaux.

Recommandation 11 : Le Défenseur des droits rappelle aux présidents des conseils départementaux et aux présidents des conseils régionaux qui assumeront la compétence « transport » à compter du 1^{er} janvier 2017, leur obligation de prendre en charge, à titre individuel, les frais de transport d'un enfant handicapé ne pouvant utiliser les moyens de transport en commun et ce, pour tous les trajets effectués dans le cadre de sa scolarité, y compris les trajets desservant les lieux d'activités périscolaires. Il leur recommande d'organiser le transport individuel des élèves handicapés de manière à leur permettre d'accéder aux activités périscolaires sur la base de l'égalité avec les autres enfants.

Le Défenseur des droits recommande la clarification du cadre juridique en matière d'évaluation des besoins d'accompagnement des enfants handicapés sur le temps périscolaire par les MDPH de manière à harmoniser les pratiques entre les départements.

Recommandation 12 : Le Défenseur des droits recommande au ministère de l'Éducation nationale de poursuivre son effort de développement des RASED en veillant à garantir l'égalité entre les territoires.

Recommandation 13 : Le Défenseur des droits recommande au ministère de l'Édu-

cation nationale que l'ensemble des enseignants soient informés et/ou formés au processus d'évaluation des besoins des enfants handicapés en matière d'aménagement de la scolarité, en vue de l'élaboration du GEVA-Sco, cette dernière devant impérativement associer les parents.

Il insiste auprès de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et des maisons départementales des personnes handicapées sur la nécessaire adéquation des décisions relatives aux aménagements de la scolarité aux besoins de l'enfant handicapé, dans le cadre d'une évaluation globale de sa situation. À cet égard, le Défenseur des droits rappelle qu'un seul PPS doit être élaboré par enfant et comprendre l'intégralité des aménagements mis en place à son égard, quel que soit son mode de prise en charge.

Recommandation 14 : Le Défenseur des droits recommande au ministère de l'Éducation nationale d'effectuer un bilan du dispositif d'accompagnement des élèves handicapés, s'agissant notamment de l'accompagnement par une aide mutualisée.

Recommandation 15 : Le Défenseur des droits recommande au ministère de l'Éducation nationale d'évaluer les effets de la politique de professionnalisation et de reconnaissance d'un véritable statut des personnels accompagnants des élèves handicapés, en termes de qualité, de continuité et d'effectivité de l'accompagnement des enfants.

Recommandation 16 : Le Défenseur des droits recommande au ministère de l'Éducation nationale d'informer les équipes éducatives, via notamment l'élaboration et la diffusion de guides pratiques, sur les conditions et les modalités de participation des élèves handicapés ou souffrant de troubles de santé aux voyages scolaires.

Recommandation 17 : Le Défenseur des droits recommande au ministère de l'Éducation nationale d'intensifier ses actions de sensibilisation et de formation des enseignants au repérage et à l'accompagnement spécifique des élèves intellectuellement précoces.

Recommandation 18 : Le Défenseur des droits recommande au ministère de l'Éducation nationale de dresser un bilan des besoins des écoles du département de la Seine-Saint-Denis, de continuer à mobiliser les ressources nécessaires en vue de pouvoir atteindre l'ensemble des objectifs fixés au titre de l'éducation prioritaire. Il recommande également au ministère de l'Éducation nationale de poursuivre le mouvement de rééquilibrage concernant l'ancienneté des enseignants au sein des écoles de la commune de Saint-Denis et de prendre les dispositions leur permettant de rester durablement attachés aux établissements dans lesquels ils sont affectés.

Recommandation 19 : Le Défenseur des droits recommande au gouvernement de poursuivre sa réforme de l'éducation et d'évaluer cette politique publique afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L.111-1 du code de l'éducation.

Recommandation 20 : Le Défenseur des droits recommande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour lever les barrières à l'accès à l'éducation en Outre-Mer, notamment par le renforcement des investissements pour développer la scolarisation précoce, et rendre ce droit pleinement effectif en augmentant, autant que possible, l'offre d'enseignement dispensé dans des lieux raisonnablement accessibles, en prenant en charge le transport des élèves, et en développant les structures de soutien et d'accueil des enfants qui quittent leur village pour continuer leurs études.

Recommandation 21 : Le Défenseur des droits recommande au ministère de l'Éducation nationale de systématiser la formation aux stéréotypes et aux discriminations dans la formation initiale et continue des acteurs de l'École et notamment des enseignants.

Il recommande également de donner aux élèves et à leurs familles les moyens de faire des choix éclairés et informés, en luttant contre le défaut d'information, l'autocensure et les stéréotypes, dans le cadre des orientations scolaires.

Recommandation 22 : Le Défenseur des droits réitère ses préconisations au Comité des droits de l'enfant de l'ONU en février 2015 et recommande de prendre les mesures suivantes :

améliorer la précision des statistiques concernant les élèves en rupture avec l'école ;

allouer les moyens suffisants à l'école et au secteur associatif pour la mise en œuvre des mesures prises pour lutter contre les inégalités et le décrochage scolaires et évaluer leur efficacité ;

recenser, évaluer et proposer de bonnes pratiques en matière de lutte contre les difficultés scolaires et le décrochage, et de soutien aux élèves en termes de remédiation éducative et de restauration de l'image de soi.

Recommandation 23 : Le Défenseur des droits recommande aux conseils départementaux de prendre en considération prioritairement la question de la scolarité à toutes les étapes de la prise en charge de l'enfant, notamment dans le choix du mode et du lieu de placement, et de veiller à la continuité des conditions de scolarisation dès l'entrée de l'enfant en protection de l'enfance.

Recommandation 24 : Le Défenseur des droits recommande aux directeurs des services académiques de s'assurer de la réelle mise en œuvre des dispositions de l'article L.542-1 du code de l'éducation, qui prévoit une formation des personnels enseignants à la protection de l'enfance.

Recommandation 25 : Le Défenseur des droits recommande aux départements et aux services départementaux de l'Éducation nationale de développer des partenariats visant à améliorer le repérage et les réponses apportées aux difficultés scolaires des enfants confiés.

Recommandation 26 : Le Défenseur des droits demande aux ministères de l'Éducation nationale et de la Justice de prendre toutes les mesures nécessaires pour que des enseignants soient effectivement affectés au sein de chaque CEF, afin que chaque mineur bénéficie du nombre d'heures de scolarisation prévues ; il encourage à cet égard les travaux engagés pour refonder leur statut et leur place dans les équipes éducatives.

Recommandation 27 : Le Défenseur des droits recommande au ministre de la Justice de rendre obligatoire, en même temps que le placement en détention provisoire d'un mineur, le prononcé d'une mesure éducative provisoire, afin de s'assurer de l'intervention auprès du jeune détenu d'un éducateur de milieu ouvert qui contribuera à maintenir ses liens avec l'extérieur, et à préparer sa sortie, notamment sur le plan scolaire ou de la formation professionnelle.

Recommandation 28 : Le Défenseur des droits recommande une sensibilisation des enseignants et des chefs d'établissement concernant l'importance de leur rôle et leurs obligations durant des périodes d'hospitalisation ou de maintien à domicile de leurs élèves.

Recommandation 29 : Le Défenseur des droits recommande la création d'un mécanisme adéquat permettant aux enfants hospitalisés de continuer à être pris en charge provisoirement, après leur sortie, par le centre scolaire hospitalier, ceci afin d'éviter les ruptures et les périodes de carence dans leur scolarité.

Recommandation 30 : Le Défenseur des droits recommande de prendre les mesures suivantes visant à réduire les inégalités dans l'accès à la scolarisation à domicile des enfants malades :

- créer un coordonnateur des SAPAD au niveau national afin mutualiser les efforts, de diffuser les bonnes pratiques et d'harmoniser les modes de fonctionnement ;
- faciliter l'accès aux SAPAD pour les enfants et les adolescents pris en charge à leur domicile pour un trouble de la santé évoluant sur une longue période et préalablement inscrit au CNED ou pris en charge par le SAPAD et souhaitant s'inscrire au CNED ;
- rendre l'accès gratuit, à tout moment de l'année, aux enseignements du CNED pour les enfants et les adolescents pris en charge à leur domicile pour raisons de santé.

Notes

- ¹ DEI c/Pays-Bas, 20 oct. 2009 ; conclusions, Turquie, 2011
- ² Déclaration de Salamanque et cadre d'action pour l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux adoptés par la Conférence mondiale sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux : « Accès et qualité », Salamanque, Espagne, 7-10 juin 1994.
- ³ Charte de Luxembourg sur l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés adoptée en novembre 1996 par la Commission DG XXII – Éducation, Formation et Jeunesse de la Communauté Européenne.
- ⁴ Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- ⁵ Cour d'appel de Paris, pôle 1, chambre 3, 17 mai 2016
- ⁶ Cass. crim., 26 juin 2002.
- ⁷ Fondation Abbé Pierre, « L'état du mal-logement en France », 20ème rapport annuel, 2015, p16
- ⁸ TA de Rennes, jugement n° 1600150 du 30 juin 2016
- ⁹ Selon les chiffres transmis au Défenseur des droits par l'Association Nationale Pour les Enfants Intellectuellement Précoces (ANPEIP), les personnes intellectuellement précoces représenteraient 2,3 % de la population.
- ¹⁰ DEPP, Note d'information n° 35 – Octobre 2015
- ¹¹ OCDE, France : Vers un système d'éducation plus inclusif en France?, juillet 2015 : <https://www.oecd.org/fr/france/vers-un-systeme-d-education-plus-inclusif-en-france.pdf>
- ¹² Données d'Eurostat 2012. Analyse de l'Observatoire des inégalités : www.inegalites.fr/spip.php?page=article&id_article=1630&id_groupe=9&id_mot=76&id_rubrique=1
On considère qu'une famille est pauvre au seuil de 50 % du revenu médian quand son revenu mensuel est inférieur à 1739 euros pour un couple avec deux enfants de moins de 14 ans.

- ¹³ Référé de la Cour des comptes à Vincent Peillon, Ministre de l'éducation nationale : Egalité des chances et répartition des moyens dans l'enseignement scolaire, 11 juillet 2012.
- ¹⁴ Observatoire national de la politique de la ville, Rapport 2015, mai 2016.
- ¹⁵ DUTREVIS M., CRAHAY M., « Les dispositifs de discrimination positive sont-ils efficaces ? » dans Gaetane Chapelle, Marcelle Crahay, Réussir à apprendre, Paris, PUF, 2009.
- ¹⁶ COSNEFROY O. et autres, Analyse dynamique de la motivation des élèves en fonction de la nature des interactions élèves / enseignants, DEPP-DDD-ACSE, août 2014.
- ¹⁷ Haut Conseil de l'éducation, Bilan des résultats de l'école - L'orientation scolaire, 2008, p. 19.
- ¹⁸ Ibid.
- ¹⁹ INSEE : tableau du taux de scolarisation par âge de 2000 à 2013.
- ²⁰ Dossier de presse « Rentrée étudiante 2015, des résultats, des défis », ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, p.7.
- ²¹ Cour des comptes, Le réseau des œuvres universitaires et scolaires : une modernisation Indispensable, 11 février 2015
- ²² Document Etudes et résultats de la DREES - Juillet 2013
- ²³ Les SAPAD reposent sur une organisation multi-partenaire associant l'Inspection Académique, les enseignants, les parents, les médecins scolaires, les inspecteurs de l'Education Nationale, les mutuelles et assurances scolaires.
- ²⁴ MEN, Circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998 relative à l'Assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, BO de l'Education Nationale n° 30 du 23 juillet 1998.

—

Défenseur des droits

TSA 90716 - 75334 Paris Cedex 07

Tél. : 09 69 39 00 00

www.defenseurdesdroits.fr

—

